

Cliquer, c'est s'engager!

Directive sur l'utilisation des technologies de l'information (09.13.03) Synthèse

La Commission scolaire met à la disposition des utilisateurs des ressources informatiques. Elle s'attend en conséquence à ce que la conduite de chaque utilisateur soit dictée par les règles usuelles de politesse et de courtoisie ainsi que par le respect des lois et des règlements en vigueur. En tant que propriétaire et gestionnaire des ressources informatiques, la Commission a le devoir de s'assurer que leur utilisation est faite de façon légale et s'exerce dans le respect de certaines normes.

À qui s'adresse cette directive? À tous les utilisateurs des ressources informatiques, soit : les commissaires, les membres du personnel, les élèves jeunes ou adultes, les bénévoles, les parents d'élèves ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources informatiques de la Commission.

Quelles sont les ressources informatiques concernées? Ensemble des matériels, logiciels et services utilisés pour la collecte, le traitement et la transmission de l'information. À titre d'exemple, mentionnons le réseau Internet, les unités de stockage, le système de messagerie électronique, les logiciels configurés sur les ordinateurs ou tablettes, le réseau filaire et le réseau sans fil, les systèmes corporatifs (ex : GPI, DOFIN, BIM), les téléphones intelligents, les banques de données, les ordinateurs portables, etc.

À quel moment s'applique cette directive? En accédant à des ressources informatiques de la Commission, l'utilisateur s'engage automatiquement à respecter cette directive. Que l'utilisateur se trouve dans les locaux de la Commission ou accède à distance à des ressources, qu'il utilise un équipement informatique lui appartenant ou qui est la propriété de la Commission, il doit se conformer à cette directive.

Est-ce que l'usage à des fins personnelles est autorisé? Oui, mais à certaines conditions. L'utilisation ne doit pas entraver les activités de la Commission ni la performance au travail de l'employé ou des autres employés. À titre d'exemple, mentionnons que l'utilisation, à des fins personnelles, du réseau Internet est permise sauf durant les heures de travail de l'employé. L'utilisateur doit savoir que la Commission peut avoir accès aux communications ou transactions faites au moyen de ses ressources informatiques et que, par conséquent, toute utilisation à des fins personnelles ne peut aucunement être considérée comme privée.

Les activités de l'utilisateur sont-elles surveillées? La Commission ne contrôle pas systématiquement les communications des utilisateurs. Un contrôle aura lieu seulement s'il y a raison de croire que les systèmes sont utilisés de façon inappropriée. Une surveillance régulière de certaines ressources est effectuée, et ce, afin de s'assurer qu'une utilisation adéquate est faite des ressources concernées (ex. : réseau Internet et sans fil, etc.).

Quels sont les comportements interdits? Il y a une liste non exhaustive des comportements interdits, non autorisés ou encore illégaux. Voici quelques exemples : télécharger, stocker et diffuser des fichiers contenant des propos ou des images de nature haineuse, violente, indécente ou pornographique. D'utiliser les ressources informatiques pour nuire à la réputation de quiconque, de la Commission ou de ses établissements. De participer à des activités de piratage. De divulguer quelques codes et mots de passe que ce soit, y compris le sien. De propager des virus informatiques, de détruire des données sans autorisation. De télécharger ou stocker de façon abusive des informations, d'installer des équipements informatiques sur le réseau de la Commission sans autorisation (ex.: borne sans fil), etc.

Les droits d'auteurs : En tout temps, l'utilisateur doit respecter le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle des tiers. Télécharger un fichier, numériser un document imprimé, retoucher une photographie ou le texte d'un tiers, diffuser de la musique sur le Web contreviennent au respect du droit d'auteur si ces œuvres sont protégées par le droit d'auteur. Il est interdit d'utiliser toute reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier.

Le droit à la vie privée est-il respecté? La Commission respecte la vie privée des utilisateurs. Toutefois, du fait que les ressources informatiques sont mises à la disposition des utilisateurs pour contribuer à la réalisation de la mission de la Commission et celle de ses établissements, le droit à la vie privée est limité. Ainsi, les équipements, systèmes et fichiers de travail doivent être accessibles en tout temps par la direction, tout employé suppléant ou l'administratrice ou l'administrateur du réseau.

Le courrier électronique peut-il être utilisé pour diffuser tout type de message? Pour tout message électronique diffusé sur le réseau de la Commission, l'utilisateur doit s'identifier à titre de signataire de son message et préciser, s'il y a lieu, à quel titre il s'exprime. Il est interdit de s'abonner à des listes d'envoi n'ayant aucun rapport avec la fonction de l'utilisateur et d'expédier de façon abusive et sans autorisation, à tout le personnel ou à des groupes de membres du personnel, des messages sur des sujets d'intérêt divers, des nouvelles de toutes sortes, des lettres en chaîne et toute information non pertinente aux activités de la Commission ou de ses établissements.

La confidentialité et la protection des renseignements personnels : L'utilisateur doit respecter les règles édictées par la Commission quant à la conservation, l'accès, la transmission et la diffusion des renseignements personnels, et ce, au moyen de ses ressources informatiques. L'utilisateur ne peut diffuser, sans le consentement des personnes concernées, des renseignements personnels sous forme de renseignements écrits, de photographies ou d'autres documents visuels montrant les personnes dans des activités permettant de les identifier de façon nominative.

Quels sont les rôles et les responsabilités de l'utilisateur? L'utilisateur doit prendre connaissance de la directive sur l'utilisation des technologies de l'information (09.13.03) et respecter les conditions d'utilisation des technologies de l'information de la Commission. L'utilisateur qui se voit confier un équipement informatique appartenant à la Commission doit signer l'accusé de réception pour le prêt d'un tel équipement et respecter la directive s'y rapportant (09.13.01). L'utilisateur doit également respecter la directive portant sur l'utilisation des médias sociaux (09.13.02).

Est-ce que des sanctions sont prévues lorsque la directive n'est pas respectée? L'utilisateur qui contrevient aux directives et règles émises par la Commission pour en assurer l'application peut faire l'objet des pénalités et sanctions prévues par les lois et règlements pertinents, des mesures disciplinaires prévues dans les règlements et les conventions collectives régissant toutes les catégories de personnel et celles prévues par un établissement dans ses règles de conduite et de comportement régissant les élèves. Ces mesures peuvent aller jusqu'au congédiement ou à l'expulsion.

Référence : Vous trouverez le texte complet « Directive sur l'utilisation des technologies de l'information (09.13.03) » sur le portail Édu-groupe dans la communauté « Zone du personnel », sous le répertoire « Secrétariat général, des communications et des technologies de l'information », « Secteur des TI », sous « Directives TI ». Vous trouverez également dans cette section la directive sur le prêt d'un ordinateur portable (09.13.02) et sur l'utilisation des médias sociaux (09.13.01).